Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 20 (1973)
Heft: 4

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

leur devoir lorsqu'elles ont nommé leur chef local et qu'elles se sont ainsi dégagées de toute leur responsabilité à l'égard des préparatifs de la protection civile. Cette attitude est fausse. Les tâches échues aux communes ne se limitent pas à la nomination de leur chef local; elles ne font, au contraire, que commencer. La responsabilité est du ressort, de tout temps, des autorités politiques. Du reste, ces dernières se sont vues confirmées dans leur mission par l'avis de droit du professeur Dr F. Gygi, qui fut transformé en décret par le Conseil d'Etat du canton de Berne, en date du 27 septembre 1972. L'auteur de l'avis de droit conclut que «seul le Conseil communal est en définitive exclusivement responsable de la décision à prendre touchant la construction et le financement des installations et dispositifs de l'organisme local de protection civile. Cette réglementation est conforme au droit fédéral et irréprochable du point de vue constitutionnel». Ainsi les autorités communales possèdent le feu vert... et peuvent dès lors se mettre à l'œuvre.

L'instruction technique du chef local incombe à la Confédération. Cette instruction est malheureusement souvent déficiente en ce sens que l'information aux autorités communales en matière de protection civile touchant l'instruction du chef local est souvent boiteuse. Rares sont les gouvernements cantonaux qui prennent au sérieux ce devoir d'information et réunissent régulièrement leurs présidents de communes pour les familiariser avec cette idée que la protection civile est une nouvelle tâche permanente dans le cadre de la défense nationale. Les chefs locaux, à l'exception de ce qui se passe dans quelques cantons, se plaignent du manque de soutien de la part des autorités communales par suite de ce défaut d'information. Il serait du devoir des cantons de veiller à combler cette lacune.

La situation des cantons et des communes, d'autre part, exige qu'on y apporte une certaine compréhension. La protection civile n'est pas gratuite. Si la confédération, en moyenne, assure le 60 % des frais, il reste encore 40 % à charge des cantons et des communes. Le budget de la Confédération pour la protection civile se monte à 185 mio pour 1973; les cantons et les communes y consacrent à peu près le même montant, ce qui représente une charge supplémentaire. Cette charge est-elle vraiment insupportable? Une enquête conduite auprès des communes bernoises révèle qu'en 1968 la protection civile n'a représenté, tenu compte de la moyenne des charges financières, que le 2,6 % des dépenses totales. Ce qui ne représente, en vérité, qu'une bien modeste prime d'assurance.

Souvent ce n'est pas le manque d'argent, mais bien le manque du sens des nécessités qui fait que l'on hésite à dépenser de l'argent pour la protection civile. Ce fait, souvent, est à imputer également au manque d'information si l'on considère que les autorités locales et la population ne sont guère conscientes de la menace latente, cette menace due à l'existence du grand nombre d'armes de destructions massives déposées dans les arsenaux des superpuissances, et qui plane au-dessus de nous. Et c'est enfin à cette méconnaissance de la réalité que la protection civile doit d'être impopulaire.

Qu'est-ce que la protection civile?

Cette question nous ramène à mon introduction.

«La protection civile est une protection personnelle face aux menaces modernes. Elle doit être le souci et le devoir de chacun d'entre nous: Confédération, cantons et communes. Elle est l'affaire de toute la population de la Suisse.»

TIG

Vom Stromnetz unabhängige

Hochleistungs-Sirenen

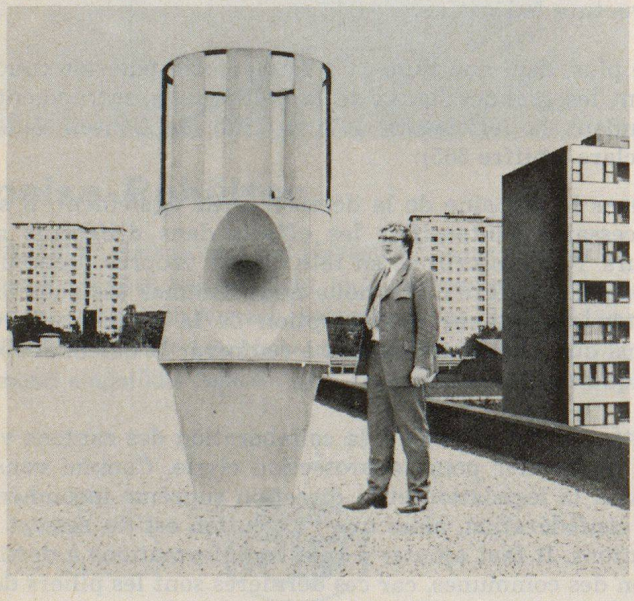

Moderne und sehr lautstarke Zivilschutz-Sirenen mit eigenem Dieselaggregat, Kompressor und Reserve-Luftbehälter

Beratung, Verkauf, Installation und erstklassiger Kundendienst durch:

TIG BICORD AG, 6331 Hünenberg ZG

Telefon 042 36 20 71 Telex 78 784

hostra

Unterkünfte* weisen den Weg!

Denn sie sind formal durchdacht, robust und preisgünstig.

Für die Projektierung

stellen wir gerne unsern Beratungsdienst zur Verfügung.

Detaillierte Unterlagen durch:

hostra Hochstrasser AG, 8630 Rüti/ZH, Postfach

055 / 31 17 72

* Mobiliar für Militär- und Zivilschutzunterkünfte und Massenlager